

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 39/26 – VII – CIV

Audience publique du vingt-cinq mars deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-00934 du rôle.

rendu sur requête d'appel, déposée en date du 7 novembre 2025 au greffe de la Cour appel, par Maître Edoardo TIBERI, avocat à la Cour, contre une ordonnance du 24 octobre 2025 (Réf. n°2025TALREFO/00545) rendue par un vice-président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

E n t r e :

- 1) **PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),
- 2) **PERSONNE1.)**, en sa qualité de tuteur de **PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

parties appelantes sur requête d'appel déposée au greffe de la Cour en date du 7 novembre 2025,

comparant par Maître Edoardo TIBERI, avocat à la Cour, comparant à l'audience par Maître Pierre-Alain HORN, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

la société anonyme d'assurances SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée sur requête d'appel du 7 novembre 2025,

comparant par Maître François PRUM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence de l'expert judiciaire :

PERSONNE3.), expert, demeurant professionnellement à L-ADRESSE4.),

partie intimée sur requête d'appel du 7 novembre 2025,

comparant par Joëlle CHOUCROUN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par ordonnance de référé du 24 octobre 2025, un Vice-président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, a dit que l'état des frais et honoraires de l'expert PERSONNE3.), chargé d'une mission d'expertise par ordonnance de remplacement d'expert du 6 février 2024, est à taxer à la somme de 3.129,07 €TTC, a enjoint à PERSONNE1.) et PERSONNE1.), pris en sa qualité de tuteur de PERSONNE2.) (ci-après les consorts GROUPE1.)), de régler à l'expert le solde redû, s'élevant au montant de 629,07 € TTC et a ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance nonobstant appel et sans caution.

Pour statuer dans ce sens, le juge de première instance a retenu que l'expert a été chargé d'une mission d'expertise complexe et que eu égard à ses compétences et à son expérience, le taux horaire appliqué de 190,- € pour un expert hautement qualifié est approprié.

Il a été fait droit à l'expert de faire honorer les prestations d'une tierce-personne (« CS »), au motif qu'il ne saurait être reproché à l'expert de s'être entouré de l'aide d'une autre personne qui, de plus, dispose des qualifications nécessaires en matière d'expertise en bâtiment, d'autant plus qu'il a été précisé dans l'ordonnance de nomination que l'expert a le droit de s'entourer de tous renseignements utiles.

Le juge de première instance a, par ailleurs, considéré que le règlement du Gouvernement en Conseil du 19 juin 2015 portant fixation de l'indemnité kilométrique pour les voitures utilisées pour voyages de service n'est pas applicable au cas d'espèce et qu'une indemnité kilométrique de 0,60 € n'est pas à considérer comme étant excessive, comme le montant total de 677,02 € pour les petites fournitures, la somme de 350,- € pour 10 communications simples ainsi que le

montant de 327,02 € pour l'encodage et l'archivage des pièces (83 unités au prix unitaire de 3,94 euros).

Le magistrat de première instance a conclu qu'il y a lieu d'entériner purement et simplement la note d'honoraires de l'expert et de taxer les honoraires au montant total de 3.129,07 €

Dans la mesure où les consorts GROUPE1.) avaient déjà payé une provision de 2.500,- € il leur a été enjoint de régler à l'expert le solde redû sur sa note d'honoraires, à savoir la somme de 629,07 €TTC.

Par requête déposée le 7 novembre 2025 au greffe de la Cour d'appel, les consorts GROUPE1.) ont exercé un recours contre cette décision pour :

« voir déclarer le présent appel recevable en la forme,

le voir dire justifié et fondé,

au fond, voir réformer l'ordonnance no 2025TALREFO/00545 du 24 octobre 2025 dont appel,

par réformation,

à titre principal,

voir rejeter dans son intégralité la note d'honoraires du 19 décembre 2024 de Monsieur l'expert PERSONNE3.), sinon de le réduire au montant de 0,00 EUR, pour abandon de mission, sinon faute de tout résultat, sinon faute de tout détail de prestation,

partant, condamner Monsieur l'expert PERSONNE3.) au remboursement intégral du montant de 2.500,00 EUR à titre de provision aux parties appelantes, avec les intérêts légaux à partir de l'arrêt à intervenir et jusqu'à solde,

à titre subsidiaire,

voir ramener intégralement les honoraires de Monsieur l'expert PERSONNE3.) au tarif légal de 71 EUR par heure HTVA pour violation du tarif légal,

voir déduire des honoraires de Monsieur l'expert PERSONNE3.) les 4,75 vacations pour un montant de 857,38 EUR HTVA facturé de manière injustifiée pour une tierce personne non désignée par l'ordonnance du 24 janvier 2024 et l'ordonnance du 6 février 2024,

de réduire des honoraires de Monsieur l'expert PERSONNE3.) les frais de déplacement au montant de 20,22 EUR injustement facturés,

de déduire des honoraires de Monsieur l'expert PERSONNE3.) le montant de 677,02 EUR HTA, faute de tout justificatif et de motivation,

partant, voir réduire les honoraires de Monsieur l'expert PERSONNE3.) au montant de 408,25 EUR HTVA (5,75 vacations x 71 heures) auquel s'ajoute les frais de déplacement de 20,22 EUR HTVA (0,30 EUR/km x 67,4 km) pour un sous-total de 428,47 EUR HVTA + 17% TVA = 501,31 EUR TVAC et donc de condamner Monsieur l'expert PERSONNE3.) au remboursement aux parties appelantes du montant de 1.998,69 EUR (2.500,00 EUR – 501,31 EUR TVAC) avec les intérêts légaux à partir de l'arrêt à intervenir et jusqu'à solde,

à titre plus subsidiaire,

voir réduire les honoraires de Monsieur l'expert PERSONNE3.) au montant de la provision initialement fixée, soit à la somme de 2.500,00 EUR TVAC, ou tout autre montant inférieur, faute d'avoir informé le juge des référés et les parties du dépassement de la provision initialement fixée,

partant, voir dire que les parties appelantes sont quittes et indemnes de tout montant en faveur de Monsieur l'expert PERSONNE3.),

par conséquent, voir condamner en tout état de cause Monsieur l'expert PERSONNE3.) à l'entièreté des frais et dépens de deux instances,

voir condamner Monsieur l'expert PERSONNE3.) à payer à titre de somme non comprise dans les dépens un montant de 500,00 EUR aux parties appelantes qu'il ont dû exposer pour assurer leur défense comme leur assistance à l'audience et qu'il est inéquitable de laisser à leur charge, conformément à l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. »

A l'audience des plaidoiries du 4 mars 2026, le mandataire des consorts GROUPE1.) a requis de voir surseoir à statuer dans l'attente du recours en cassation introduit contre le jugement de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette du 2 décembre 2025 condamnant les consorts GROUPE1.) au paiement de la somme de 629,07 € à la société SOCIETE2.) S.A. (SOCIETE2.) pour solde de la note d'honoraires 3500/3002-2 du 19 décembre 2024.

Par courriel du 10 mars 2026, le mandataire des consorts GROUPE1.) a communiqué une copie du mémoire en cassation signifié aux consorts GROUPE1.) en date du 4 mars 2026 et déposé au greffe de la Cour de cassation le 9 mars 2026.

Le mandataire de l'expert s'oppose à la prise en compte de ces éléments en cours de délibéré.

Appréciation de la Cour

Il convient de relever que même si une copie du mémoire en cassation n'avait été communiquée qu'en cours de délibéré, il n'en reste pas moins que le recours a été signifié aux consorts GROUPE1.) le jour des plaidoiries et qu'il est actuellement pendant devant la Cour de cassation.

Comme l'issue de cette cassation, introduite contre le jugement de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette du 2 décembre 2025, condamnant les consorts GROUPE1.) au paiement de la somme de 629,07 €, montant auquel la créance a été taxée par l'ordonnance actuellement entreprise par les mêmes consorts GROUPE1.), peut, le cas échéant et suivant les circonstances, influencer le sort réservé à l'appel dont la Cour est actuellement saisie, il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, de surseoir à statuer au présent appel dans l'attente de l'arrêt de la Cour de cassation.

Pour le surplus, l'appel est à réserver.

La société SOCIETE1.) S.A. ne s'est pas présentée pour conclure. Un mandataire s'étant cependant présenté pour la société SOCIETE1.) S.A. antérieurement, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, en matière de recours contre une décision de taxation du montant des indemnités et frais réclamé par un expert, statuant contradictoirement, après instruction en chambre du conseil,

avant tout autre progrès en cause, ordonne le sursis à statuer dans l'attente de l'arrêt de la Cour de cassation rendu suite au mémoire de cassation introduit en date du 9 mars 2026 par PERSONNE1.) et PERSONNE1.), pris en sa qualité de tuteur de PERSONNE2.), contre un jugement de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette du 2 décembre 2025,

dit aux parties qu'elles doivent informer le greffe de la 7^{ième} chambre de la Cour d'appel du prononcé de la Cour de cassation,

dans cette attente, réserve l'affaire pour le surplus.

Ainsi prononcé, après instruction de la cause, en chambre du conseil où étaient présents :

Michèle RAUS, président de chambre ;
Françoise WAGENER, premier conseiller ;
Daniel LINDEN, conseiller ;

Myriam LOEWEN, greffier.